



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision n° 086 /CNR-ARM du **20 OCT. 2010**

Portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international entrant de transit

Le Conseil National de Régulation ;

Vu l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu l'ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications au Niger ;

Vu le décret n°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le décret n°2009-098 /PRN/PM du 12 mars 2009 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;

Vu les décrets n°2007-190, n°2007-191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination de Directeurs Sectoriels ;

Vu l'arrêté n°0007/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à la Sonitel SA, la licence provisoire d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe et de services de télécommunications cellulaire, ouvert au public, de norme GSM ;

Vu l'arrêté n°0008/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à la Sonitel SA, la licence provisoire d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe et de services de télécommunications, ouverts au public ;

Vu l'arrêté n°0074/MC du 8 décembre 2000 accordant à Telecel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger ;

Vu l'arrêté n°0075/MC du 8 décembre 2000 accordant à Celtel Niger SA la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger;

Vu l'arrêté n°073/MC du 5 décembre 2007 accordant à Orange Niger SA une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux au public et la fourniture au public de services de télécoms;

Vu la lettre n° ONI/DG/DF/200905/015 du 13 mai 2009 relative au compte rendu entre les opérateurs sur le prix de terminaison du trafic international vers le Niger

Vu les procès-verbaux des rencontres entre l'ARM et les opérateurs dans le cadre de la détermination des tarifs de terminaison d'appels local et international ;

Après en avoir délibéré le..2 0 OCT. 2010

DECIDE

Article 1 : le tarif plafond de terminaison d'un appel international entrant de transit dans le réseau domestique est fixé à 66,14 F CFA HT pour chaque minute de communication.

Article 2 : les opérateurs détenteurs de licence sont tenus d'appliquer le tarif ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 3 : la présente décision sera notifiée aux opérateurs par le greffier de l'Autorité de Régulation et sera rendue publique.

Article 4 : le Directeur Sectoriel Télécommunications et la Directrice de la Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Les membres du Conseil National de la Régulation

<p><u>Le Directeur Sectoriel Energie</u></p>   <p><u>Monsieur Maman Moussa</u></p>	<p><u>Le Directeur Sectoriel Transports</u></p>   <p><u>Monsieur Pereira Charafadine</u></p>
<p><u>Le Président</u></p>   <p><u>Abba MOUSSA ISSOUFOU</u></p>	